

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal,
M. Baichère, Mme Chapelier, Mme Rossi, Mme Hérin, M. Freschi, M. Claireaux et
Mme Provendier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1460-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots :

« et du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces données de santé, leurs résultats, leurs interprétations, ne peuvent être utilisées à des fins commerciales, ni à une quelconque prestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé ne doivent pas entraîner de discrimination commerciale ni d'accès à une quelconque prestation. Cf article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. »